



Arrêt

n° 38 305 du 8 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 32 900 du 20 octobre 2009 mettant l'affaire en continuation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion pentecôtiste. Vous êtes né à Ahépé et vous installez à Lomé, la capitale, en 1993. Sept années plus tard, vous entamez des activités de commerce.

Le 28 février 2008, quatre forces de l'ordre vous interpellent à votre domicile et vous conduisent dans une prison secrète, au milieu d'une forêt. Pour avoir détenu un magazine évoquant les relations tendues entre le Chef de l'Etat et son frère, Kpatcha Gnassingbé, vous êtes accusé d'avoir critiqué ce dernier. Vous êtes ensuite battu et détenu dans des conditions inhumaines.

Le 22 mars 2008, vous réussissez à vous évader, grâce à la complicité d'un gardien des lieux. Ainsi, vous empruntez un sentier qui mène au Ghana où vous vous rendez chez un de vos clients. Ce dernier vous emmène chez un médecin qui vous prodigue des soins. Ce client vous déconseille de rester au Ghana, pour des raisons de sécurité. Dès lors, il organise votre voyage.

Le 2 avril 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Ghana à destination du Royaume où vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez votre impossibilité de rentrer sur le territoire togolais en raison de craintes par rapport à vos autorités qui vous reprocheraient d'avoir critiqué Kpatcha Gnassingbé par le fait que vous ayez détenu un magazine évoquant les relations tendues entre ce dernier et son frère, le Chef de l'Etat (voir pp. 7, 8 et 9 du rapport d'audition). A ce propos, il ne me paraît pas crédible que vous ayez connu les ennuis relatés, par le seul fait d'avoir possédé une copie d'un article de "Jeune Afrique" portant sur le conflit opposant les deux fils de feu le Président Eyadéma. De même, selon les informations en ma possession et dont copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis deux ans et que les membres des partis d'opposition exercent librement leurs activités politiques.

Compte tenu de cette évolution positive de la situation politique au Togo, considérant que vous n'êtes membre d'aucune formation politique et que vous n'avez aucune activité politique, les faits que vous mentionnez me paraissent dénués de toute crédibilité.

Concernant ensuite vos conditions de détention, plusieurs imprécisions et invraisemblances se sont également dégagées.

Ainsi, vous déclarez avoir subi deux interrogatoires ayant porté sur l'unique question de savoir si c'est vous qui auriez (sic) mis en place un réseau pour critiquer Kpatcha Gnassingbé (voir p. 8 du rapport d'audition).

Face à la gravité du fait qui vous aurait été reproché, à savoir la mise en place d'un réseau anti Kpatcha, il est impossible que vous n'ayez été confronté qu'à un interrogatoire aussi maigre et peu fouillé.

De même, alors que vous auriez été en possession de cet article dès novembre 2007, période de sa parution, que des prétendus espions auraient été présents dans votre magasin l'unique jour de sa consultation par certains clients (voir p. 8 du rapport d'audition), il est impossible que vous n'ayez été (sic) commencé à avoir des ennuis qu'à la fin du mois de février, soit trois mois plus tard. Pareil délai qui sépare le moment de l'accomplissement de votre crime de lèse-majesté et celui à partir duquel vous êtes subitement ennuyé n'est pas de nature à crédibiliser vos propos.

De plus, vous restez imprécis quant à la localisation de la prison secrète dans laquelle vous auriez été détenu pendant environ un mois. Questionné sur ce point, vous vous limitez à dire qu'elle aurait été située dans une forêt proche du Ghana et reconnaissez ne pas avoir fait preuve de curiosité auprès du généreux gardien, l'artisan de votre évasion (voir pp. 8 et 10 du rapport d'audition). En ayant été en contact avec ce gardien à deux reprises et en ayant conversé avec lui, il est impossible que vous ne sachiez apporter de précisions quant à la localisation de cette prétendue prison secrète.

De plus encore, vous relatez vous être évadé le 22 mars 2008, grâce à l'intervention d'un gardien inconnu rencontré deux jours plus tôt qui, pris de pitié, vous aurait gratuitement sorti de cette prison secrète et remis une certaine somme, alors même que vous auriez été détenu pour avoir critiqué le frère du Chef de l'Etat (voir pp. 5 et 9 du rapport d'audition). De même, vous dites ignorer le nom, prénom et/ou surnom de ce généreux gardien qui vous aurait pourtant tiré de sérieux ennuis ; vous affirmez également ne rien connaître sur lui (voir p. 11 du rapport d'audition). En tout état de cause, de telles circonstances d'évasion stéréotypées et invraisemblables érodent davantage la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, vous êtes incapable de citer le nom de la moindre autorité qui serait intervenue dans le processus de votre arrestation et de votre détention (voir p. 9 du rapport d'audition). Au regard d'excellentes relations que vous auriez nouées avec le généreux gardien, il est difficilement crédible que vous ignoriez la (les) personne (s) responsable (s) de vos persécutions.

Pour le surplus, je constate également des invraisemblances concernant les circonstances de votre fuite et de votre entrée en Belgique. Ainsi, vous dites ignorer le nom qui figurait dans le passeport d'emprunt que vous auriez utilisé. Vous prétendez également ignorer si ce passeport contenait votre photographie. De même, vous soutenez que votre vol aurait fait escale, mais vous êtes incapable de préciser le lieu de cette escale (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant personnellement présenté votre passeport aux différents postes frontières (voir pp. 5 et 10 du rapport d'audition), compte tenu de votre niveau d'instruction et considérant les risques qu'implique un tel périple, aucune foi ne peut être accordée aux circonstances de voyage que vous mentionnez. Ces dernières constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Force est en outre de relever qu'à l'appui de votre demande d'asile vous déposez une convocation de gendarmerie, un article de « Jeune Afrique », une lettre de votre frère, trois attestations médicales, un certificat de nationalité ainsi qu'une déclaration de naissance.

Concernant la convocation de gendarmerie à votre nom, il échet tout d'abord d'observer qu'elle ne permet pas d'étayer les faits que vous invoquez. Ensuite, alors que vous vous seriez évadé au mois de mars 2008, il n'est pas crédible que vos autorités n'aient constaté votre évasion qu'en juillet 2008 pour vous adresser une convocation à cette même période, soit quatre mois après. Dans la même perspective, il est aberrant que les forces de l'ordre se soient rendues dans votre village déposer cette convocation, alors même que vous vous seriez évadé quatre mois auparavant. Dès lors, j'estime que cette convocation est dépourvue de force probante et ne permet également pas, en l'espèce, à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ensuite l'article de « Jeune Afrique », il ne peut suffire à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant de la lettre de votre frère, j'estime que la force probante d'un tel document est très relative et ne suffit également pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit.

Quant aux trois attestations médicales à votre nom, même si elles mentionnent notamment des lésions à votre oeil gauche et des multiples cicatrices sur vos jambes, toutes d'origine traumatique très probable, elles ne déterminent cependant pas les circonstances précises dans lesquelles elles seraient survenues.

Je tiens à vous préciser que ce type de document ne peut à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit que vous produisez, constituer une preuve des persécutions alléguées. Je tiens également à vous signaler que ce type de document n'a de force probante que lorsqu'il vient en appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, la déclaration de naissance et le certificat de nationalité ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où ces documents se bornent à mentionner des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat

général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève ensuite le « non respect du principe de bonne administration » et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée (requête, page 5).

4. Les éléments nouveaux

4.1 A l'audience du 10 septembre 2009, la partie défenderesse verse deux nouveaux documents au dossier de la procédure, à savoir deux articles du 15 avril 2009 publiés sur les sites *Internet* « *jeuneafrique.com* » et « *rfi.fr* » et intitulés respectivement « Kpatcha Gnassingbé interpellé devant l'ambassade américaine » et « Kpatcha Gnassingbé inculpé » (dossier de la procédure, pièce 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008),

concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Afin de permettre à la partie requérante de « réagir » à ces nouveaux articles, le Conseil lui a accordé, à sa demande, un délai pour faire valoir ses arguments à cet égard et a mis l'affaire en continuation à l'audience du 19 novembre 2009.

4.2 A l'audience du 19 novembre 2009, la partie requérante dépose de nouvelles pièces, à savoir trois lettres des 8 novembre 2008, 28 avril 2009 et 12 septembre 2009 émanant de son frère (dossier de la procédure, pièce 18).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet diverses invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations. Il estime d'abord que, compte tenu de l'évolution positive de la situation politique au Togo et de l'absence de tout engagement politique du requérant, il n'est pas vraisemblable que ses autorités nationales le poursuivent pour le seul motif qu'il a été en possession d'une photocopie d'un article de journal relatant le conflit opposant le président togolais au frère de celui-ci, et l'accusent d'avoir constitué un réseau d'opposants audit frère. Il considère également que, dès lors que les autorités portent une telle accusation contre le requérant, il n'est pas crédible qu'elles attendent plus de trois mois avant de l'arrêter. Il relève ensuite d'autres invraisemblances et des imprécisions dans ses propos concernant son arrestation, sa détention et son évasion. Il considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, au regard des informations recueillies à son initiative, il souligne que le seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue plus pour le requérant un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. Les remarques préalables

Alors qu'elle invoque la violation du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la requête n'indique nullement en quoi la décision aurait violé ces recommandations.

7. L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante fait valoir que tous les motifs de la décision attaquée « relèvent d'une mauvaise appréciation par la partie adverse de la situation du requérant » (page 2) : elle critique en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (requête, pages 3 et 4).

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4 En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les incohérences relevées par la décision attaquée.

7.4.1 Ainsi, alors que le Commissaire général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités togolaises poursuivent le requérant pour le seul motif qu'il a été en possession d'une photocopie d'un article de journal relatant le conflit opposant le président togolais au frère de celui-ci, et l'accusent d'avoir constitué un réseau d'opposants audit frère, la requête n'avance aucun éclaircissement convaincant, se limitant à affirmer que « les petites gens restent la proie des autorités » (requête, page 3).

7.4.2 Ainsi encore, en ce qui concerne le motif de la décision attaquée, selon lequel il n'est pas crédible que les autorités togolaises attendent plus de trois mois avant d'arrêter le requérant alors qu'elles l'accusent d'avoir constitué un réseau d'opposants au frère du président togolais, la requête (page 3) met en cause la durée de ce délai, affirmant que le requérant n'a « fait les copies [de l'article du journal] qu'au mois de janvier 2008 » et que, « comme [...] sa femme, qui tenait le débit de boissons, [...] se trouvait souvent dans le bar, sans doute les militaires attendaient le bon moment pour l'arrêter », le 28 février 2008.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, d'une part, l'explication avancée dans la requête, qui situe en janvier 2008 l'événement à l'origine des problèmes du requérant, contredit les propos que celui-ci a tenus à l'audition du 12 septembre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, 5 et 6) : en effet, il déclarait qu'il avait fait une copie de l'article de « Jeune Afrique » dès novembre 2007 au port de Lomé et que, toujours au cours de ce même mois, ses clients avaient vu l'article sur le comptoir de son bar et avaient fait des commentaires, avant que lui-même ne le récupère après une

dizaine de minutes et ne le range dans sa chambre. D'autre part, la circonstance que sa femme tenait le plus souvent le bar, n'empêchait nullement les autorités d'intervenir directement pour intercepter le requérant.

7.4.3 Ainsi enfin, concernant les invraisemblances et imprécisions concernant son arrestation, sa détention et son évasion, la partie requérante avance des tentatives d'explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque.

7.4.4 En conclusion, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est tout à fait pertinente. Il considère que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des poursuites engagées contre lui, son arrestation, sa détention et son évasion.

7.5 Le Conseil estime en outre que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.5.1 Ainsi, concernant la convocation de la gendarmerie du 15 juillet 2008, la partie requérante estime que la partie défenderesse « aurait dû, doutant de la valeur probante du document, procéder à la vérification de son authenticité » et « prendre contact avec le service qui a délivré le document », « ce qui n'a pas été fait » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil rappelle, de manière générale, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'elle invoque ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Le Conseil observe que ladite convocation ne mentionne ni l'identité de son signataire, ni aucun motif. En outre, alors que le requérant dit s'être évadé le 22 mars 2008, le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable que les autorités togolaises lui adressent une convocation l'invitant à se présenter volontairement devant elles.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettait d'établir la réalité des faits invoqués et estime dès lors que le Commissaire général a pu légitimement lui dénier toute force probante.

Le Conseil estime, en conséquence, que la demande de la partie requérante (requête, page 5) d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à « une investigation pour déterminer l'authenticité de la convocation » est dénuée de toute pertinence.

7.5.2 Quant aux autres documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, cette dernière n'avance aucun argument pour critiquer le Commissaire général qui a estimé qu'ils ne pouvaient rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

7.6. Le Conseil considère enfin que les trois lettres de son frère que le requérant a versées au dossier de la procédure (pièce 18) ne permettent pas davantage de restituer aux faits qu'il invoque la crédibilité qui leur fait défaut. En l'occurrence, le Conseil constate que la fiabilité de ces lettres, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peut pas être vérifiée. En outre, leur contenu ne contient aucun élément susceptible d'établir la réalité du récit du requérant.

7.7 Quant aux deux articles du 15 avril 2009 déposés par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 10), qui concernent l'interpellation et l'inculpation du frère du président togolais et qui tendent à démontrer que la crainte de persécution du requérant a désormais perdu toute actualité, le Conseil estime qu'il est inutile d'en examiner la portée dès lors qu'en tout état de cause, les faits avancés par le requérant pour fonder sa demande ne sont pas considérés comme étant crédibles.

7.8 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision, auxquels il se rallie, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête ; en effet, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur

d'appréciation. Le Conseil estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante (requête, page 5) demande d'annuler la décision « car la partie adverse aurait du (sic) procéder à une investigation pour déterminer l'authenticité de la convocation [de la gendarmerie

du 15 juillet 2008] avant de décider de la rejeter pour un motif de crédibilité qui est une notion tout à fait subjective. »

9.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

9.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'une irrégularité substantielle.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que la convocation de la gendarmerie du 15 juillet 2008, que le requérant a déposée au dossier administratif, était dépourvue d'une force probante susceptible de restituer à son récit la crédibilité dont le privaient les incohérences entachant ses déclarations et a considéré, en conséquence, que l'examen de l'authenticité de cette pièce était totalement inutile et superflu (supra, point 7.5.1).

Il constate dès lors, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par la partie requérante. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation à cet égard.

9.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE